

Foire aux questions

Décret n°2020-1017 du 7 août 2020

1. Qui est concerné par la procédure d'autorisation d'exercice ?

Cette procédure s'adresse aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de médecine, certificat ou titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.
- Avoir exercé entre le 1 janvier 2015 et le 30 juin 2021 sur le territoire français des fonctions rémunérées pendant au moins 2 ans en équivalent temps plein
- Justifier d'au moins une journée d'exercice entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 juin 2019

2. Comment déposer un dossier de candidature ?

Les dossiers doivent être adressés entre le 1^{er} novembre et le 29 juin 2021

- **Pour les médecins** : par voie postale à

ARS Martinique
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Centre d'affaires AGORA
Zac de l'Etang Z'abricot, Pointe des grives
CS 80 656 - 97263 Fort de France Cedex

- **Pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens** :

La demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, en double exemplaire, directement au :

Centre National de Gestion
Département concours, autorisation d'exercice, mobilité développement professionnel
21B, rue Leblanc
75737 PARIS CEDEX 15

Attention : un candidat ne peut effectuer qu'une seule demande d'autorisation d'exercice sur le territoire.

3. Comment obtenir l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ?

La demande de ce document ne peut être formulée que par l'administration.

4. Comment sont calculées les deux années de travail en équivalent temps plein entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2021 ?

L'équivalent temps plein est calculé sur la base de 10 demi-journées par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et sur la base de 1607 heures annuelles pour les autres personnels de santé.

5. Quels types de fonction, peuvent être prise en compte dans le calcul des deux années d'exercice en équivalent temps plein nécessaire ?

Les fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la IV^{ème} partie du code de la santé publique, doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

6. Les services de garde peuvent-ils être pris en compte ? si oui, dans quelle limite ?

Les services de gardes sont pris en compte dans le calcul du temps de travail mais uniquement pour un exercice à temps partiel. Ces gardes ne peuvent être prises en compte que dans la limite d'une année sur les deux années d'exercice à justifier.

7. Une autorisation temporaire d'exercice est-elle attribuée à l'ensemble des médecins déposant un dossier conforme ?

L'autorisation temporaire ne sera effectivement délivrée qu'aux candidats en poste au moment du dépôt du dossier et répondant aux conditions d'éligibilité.

Il s'agit d'une autorisation permettant uniquement de poursuivre les fonctions exercées au sein du même établissement. Elle ne permet pas de nouveaux recrutements.

8. Que se passe-t-il à l'issue de la procédure ?

Chaque candidat à l'autorisation d'exercice recevra à l'issue de la procédure une décision délivrée par le Directeur général du Centre National de Gestion au nom du ministre de la santé. Cette décision peut être :

- Rejet de la demande d'autorisation d'exercice
- Délivrance de l'autorisation d'exercice
- Prescription d'un parcours de consolidation des compétences

(dans ce cas la décision précisera la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques, nécessaires à l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences).